



COMMUNE DE ANHEE

Le Conseil Communal – Séance du 04 octobre 2007

Présents : MM. PIETTE Luc, Bourgmestre

DUMONT Jules, ANCION Michel, BOCART Stéphane, FAELES – VAN ROMPU Anne
Echevins

DEKONINCK Gérard, Président du CPAS

MOUTON Yves, GAILLARD Bernard, De WOUTERS de BOUCHOUT Stanislas, RONDIAT
Pierre, COLOT Jacques, PUISSANT – BONATO Manuelle, GILLES Véronique, GAUX –
LAFFINEUR Nathalie, MARCHAL - VAN DER SCHUEREN Véronique, FALLAY – BATTEL
Bénédicte, PLUYMERS Patrick, Conseillers
Et SEPTON Françoise, Secrétaire

OBJET : taxe sur les terrains non bâtis dans un lotissement non périmé

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-30 et le livre III , titre II du Code de la Démocratie Locale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;

Vu les disposition du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation en matière de taxes communales et provinciales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires

Vu l'article 040/367/09 du budget communal ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E , par 13 voix contre 3 abstentions :

Art.1. Il est établi pour les exercices 2007 à 2012 une taxe communale sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement équipé non périmé. Est réputée non bâtie, toute parcelle mentionnée comme telle dans le permis de lotir sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition. La taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de la seconde année qui suit celle de l'acquisition et pour les exercices suivants.

Art.2. La taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie à la date de l'acte authentique constatant la mutation. En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable de sa part virile.

Art.3. En ce qui concerne les parcelles situées dans les lotissements pour lesquels un permis de lotir a été ou est délivré pour la première fois, la taxe est applicable :

- à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit la délivrance du permis lorsque le lotissement n'implique pas de travaux ;

- à partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposés ; la fin des travaux est constatée par le Collège Echevinal. Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots de chaque phase.

Art.4. Sont exonérés de la taxe :

1. Les personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine qu'en nue propriété, que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger.

2. Les sociétés nationales et locales de logement social.

3. Les propriétaires de parcelles, qui en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne pouvaient à la date du 2 janvier 1971, être affectées à la bâtisse, mais uniquement en ce qui concerne ces parcelles.

L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine qu'en nue propriété, que d'une seule parcelle non bâtie n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement si le bien est déjà acquis à ce moment.

Art.5. La taxe est fixée à 20 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 350 €. Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de 2 côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Art.6. l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art.7. La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Echevinal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Art.8. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant équivalent à la moitié de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Art.9. La présente taxe sera recouvrée conformément au livre III, titre II, chapitre unique du code de la démocratie locale et de décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Art.10. La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Art.11. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Echevinal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. Cependant, l'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et ne dispense pas de l'obligation de payer celui-ci dans les délais impartis.

Art.12. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales.

Par le Conseil,

La Secrétaire ,

Le Bourgmestre

Françoise SEPTON

Luc PIETTE